

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien des Neiges Secteur sud

Numéro de dossier : 3211-12-242

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale	francis Larouche Marie-Claude Laberge Léa Gagnon Mathieu Marchand	2024-09-05	6
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de la gestion de la faune en région - secteur nord	Andréanne Masson Jolyane Roberge Anabel Carrier	2024-09-23	11

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	

Présentation du projet :

Boralex inc., Énergir, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, s.e.n.c. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur sud.

Le projet Secteur sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.

Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.

Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	DGAER
Avis conjoint	Hydrique, industriel et municipal
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	3211-12-242

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées :Référence à l'étude d'impact :Texte du commentaire :	<p>Caractérisation des milieux humides, hydriques et sensibles Sections 2.2, 2.3.1, 6.5 et étude 1</p> <p>Il est mentionné que le projet de construction pourrait affecter jusqu'à 5.8 ha de milieu humide et 4.6 ha de milieu hydrique. Dans ces superficies on peut dénombrer 33 traverses de cours d'eau dont 22 traverses qui seront remises en état et 11 nouvelles traverses, puisque l'utilisation des</p>

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

chemins existants sera optimisée. L'initiateur a par ailleurs démontrer son désir de compenser les pertes de milieu afin de conserver un bilan nul.

Pour se faire, l'initiateur devra fournir une caractérisation écologique complète qui respecte l'article 46.0.3 de la LQE en prenant soins de bien délimiter et séparer les différents milieux (littoral, rive, marais, marécage, tourbière, etc) ainsi que les superficies qui seront considérées comme permanentes et temporaires.

- Thématisques abordées : Nettoyage des bétonnières, glissières et camions pompe
- Référence à l'étude d'impact : Sections 3.5.3, 3.5.4.1, tableau 3.5 et figure 3.3
- Texte du commentaire : Il est mentionné que chaque fondation d'éolienne pourrait nécessiter entre 500 et 1000 m³ de béton. Ceci représente, selon le tableau 3.5 (8 m³/camion), entre 63 et 125 camions par fondation d'éolienne ou entre 5000 et 10 000 camions pour le projet. Il faudrait préciser si tous les lavages de bétonnières se feront dans l'un ou l'autre des quatre sites temporaires de fabrication de béton ou à chacune des aires de travail pour les éoliennes. Si le lavage des bétonnières et de leur glissière se fait à l'un des quatre sites temporaires de fabrication de béton, la gestion des eaux de lavage, leur traitement et les exigences de rejet seront encadrés dans les autorisations à être délivrées, conformément à la [Fiche d'information](#) – Gestion des eaux de lavage de bétonnières et de camions pompe à béton en période de construction.

Toutefois, si le lavage des bétonnières et de leur glissière se fait à chacune des aires de travail pour les éoliennes ou ailleurs, les eaux de lavage sont susceptibles de posséder un pH alcalin (supérieur à 9,5) et de générer des matières en suspension (MES). Ces eaux contaminées doivent être gérées adéquatement avant leur rejet à l'environnement (article 20 LQE). Les exigences de rejet des eaux usées pour une telle activité (art. 128 du [REAFIE](#)), exprimées en valeurs limites journalières, sont :

- une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;
- un pH entre 6,0 et 9,5;
- une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) inférieure ou égale à 2 mg/l.

Enfin, à la figure 3.3 – Construction d'une fondation circulaire, on y voit l'utilisation d'un camion pompe. La description de la méthode de gestion des eaux de lavage des bétonnières, glissières et camions pompe doit permettre de démontrer le respect des exigences de rejets des eaux usées et du point de rejet de l'effluent.

- Thématisques abordées : Gestion des eaux pluviales
- Référence à l'étude d'impact : Sections 6.5.1 et 6.5.3
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les activités de la phase de construction pourront modifier la nature et les caractéristiques du sol sur les superficies nécessaires à la réalisation du projet. De plus, il est prévu de prolonger les chemins pour le passage de la machinerie sur les aires de travail. Une certaine compaction des sols est prévue occasionnant du ruissellement de ces surfaces lors d'épisodes de pluie. Les eaux de ruissellement doivent être gérées adéquatement avant leur rejet à l'environnement. Il faudrait préciser les mesures qui seront mises en place afin de minimiser l'impact des travaux et de l'imperméabilisation des surfaces sur les rejets au milieu récepteur, entre autres par la gestion des matières en suspension (MES). S'il y a mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales, cette activité sera encadrée par les mécanismes d'autorisation, de déclaration de conformité ou d'exemption que prévoient la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	ingénieur		2022/10/20
Marie-Claude Laberge	ingénierie		2022/10/20
Léa Gagnon	ingénierie		2022/10/20
Julien Fortier	Ingénieur, directeur régional par intérim		2022/10/20

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Caractérisation des milieux humides, hydriques et sensiblesRéférence à l'addenda : Sections 2.2, 2.3.1, 6.5 et étude 1Texte du commentaire : La réponse à la question 68 nous convient. Nous attendrons la caractérisation environnementale complète pour l'autorisation.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2023/04/17
Marie-Claude Laberge	Ingénierie		2023/04/17
Léa Gagnon	Ingénierie		2023/04/17
Mathieu Marchand	Chimiste M.Sc., Directeur régional		2024/04/05
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
<u>Justification : Secteur hydrique et naturel</u>	

Selon le paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 46.0.3 de la LQE, en outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

humides et hydriques doit être accompagnée d'une étude de caractérisation des milieux visés, [...], laquelle doit notamment contenir une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant.

Afin de pouvoir juger de l'acceptabilité du projet et de l'impact qu'il aura sur les milieux naturels, nous devons pouvoir situer le projet par rapport aux milieux naturels ainsi que les inventaires qui ont servi à caractériser les milieux. Ainsi, il nous a été transmis les fiches terrain de la caractérisation environnementale, les plans d'optimisation du projet et des fichiers Shapefiles du positionnement des éoliennes.

Lorsque l'on consulte ces documents dans le complément au rapport d'optimisation du projet de Mars 2024 et ses annexes, nous constatons qu'un gros travail de caractérisation semble avoir été fait à l'été 2023 et les fiches terrain sont jointes aux annexes H et I.

Cependant, bien que les stations d'inventaires aient été numérotées sur les fiches, le demandeur n'a fourni aucune carte ou fichier Shapefiles pour mettre en plan l'emplacement de ces stations et des milieux humides et hydriques par rapport aux travaux planifiés. Il nous est donc impossible de valider l'information contenue dans ces fiches.

Veuillez donc nous fournir des cartes ou des shapefiles positionnant à la fois les travaux, les milieux humides et hydriques ainsi que les stations de caractérisation. Si des cartes sont déposées, veuillez vous assurer que les numéros de station d'inventaire sont bien visibles, que les milieux humides et hydriques sont bien identifiés et numérotés et que les numéros des milieux naturels se retrouvent également sur les fiches de caractérisation. Si des fichiers Shapefiles sont déposés, veuillez vous assurer que toute l'information demandée précédemment se retrouve dans les métadonnées des éléments.

Justification : Secteur industriel

Aucun commentaire

Justification : Secteur municipal

Aucun commentaire

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2024-04-05
Marie-Claude Laberge	Ingénierie		2024-04-05
Léa Gagnon	Ingénierie		2024-04-05
Mathieu Marchand	Chimiste M.Sc., Directeur régional		2024-04-05

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet à la suite du dépôt du document de réponses à la première série de questions et commentaires

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification : Secteur hydrique et naturel

Selon le paragraphe 3 de l'article 46.0.3 de la LQE, en outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

Le processus itératif de l'initiateur semble avoir été bien exécuté dans la majorité des sites et des milieux sensibles. Cependant, lorsque l'on regarde la carte 5 des plans d'optimisation du projet (Document : BLXSBP_3492_Sud_Atlas_Optimisation_20240614_1a8) nous remarquons que le milieu humide identifié comme MH006 (Station d'inventaire SV269ST) sera fortement affecté par le projet.

En effet, la configuration #2 des itérations montre que le chemin planifié emprunterait le chemin déjà existant passant à la bordure Sud du MH006, mais que selon les configurations #3 et #7 subséquentes, un nouveau chemin serait construit en plein milieu de celui-ci. Se faisant, c'est toute la dynamique du milieu humide qui en sera affectée.

Veuillez donc tenter de minimiser les impacts sur ce milieu en envisageant d'utiliser le chemin existant considéré à la configuration #2. Si ce n'est pas possible, veuillez nous en détailler les raisons et nous expliquer pourquoi cette configuration est essentielle.

Justification : Secteur industriel

Aucun commentaire

Justification : Secteur municipal

Aucun commentaire

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2024-07-30
Marie-Claude Laberge	Ingénierie		2024-07-30
Léa Gagnon	Ingénierie		2024-07-30
Simon Chouinard pour : Mathieu Marchand	Chimiste M.Sc., Directeur régional		2024-07-30

Clause(s) particulière(s) :

--

5

Avis d'acceptabilité environnementale du projet à la suite du dépôt du document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification : Secteur hydrique et naturel

Selon la réponse à la question Q5-1 du volume 9 déposé, un inventaire terrain fait à l'été 2024 aurait été réalisé pour confirmer la superficie du milieu humide MH006, mais nous n'en avons pas le détail. Cependant, l'initiateur a pris les mesures pour éviter d'y porter atteinte et reprend à cet endroit la configuration du scénario #2 qui emprunte le chemin déjà existant.

Étant donné que la caractérisation écologique complète sera déposée prochainement, nous pourrons mieux comprendre la réponse qui pourra être prise en charge ultérieurement. Le projet est donc jugé acceptable du point de vue hydrique et naturel.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Francis Larouche	Ingénieur		2024-09-05
Mathieu Marchand	Chimiste M.Sc., Directeur régional	 2024-09-05	2024-09-05

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet éolien Des Neiges Secteur sud	
Initiateur de projet	Société de projet BVH1, s.e.n.c.	
Numéro de dossier	3211-12-242	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/09/14	
Présentation du projet :		
<p>Boralex inc., Énergin, S.E.C. et Hydro-Québec ont annoncé, le 19 avril 2022, la conclusion d'un partenariat pour l'élaboration de trois projets éoliens de 400 MW chacun sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, incluant le présent projet. À cet effet, les partenaires ont constitué, par l'entremise de sociétés affiliées, une société de projet nommée « Société de projet BVH1, S.E.N.C. » afin de poursuivre le développement du projet Secteur Sud.</p>		
<p>Le projet Secteur Sud serait situé sur les terres privées du Séminaire de Québec. Les éoliennes seraient situées sur le territoire non organisé Lac-Jacques-Cartier, administré par la MRC de La Côte-de-Beaupré, dans la région de la Capitale-Nationale, au sud des parcs éoliens en exploitation, à savoir les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et le parc éolien communautaire de la Côte-de-Beaupré.</p>		
<p>Le parc éolien prévu comprendrait 60 à 80 éoliennes afin de produire 400 MW. Ces éoliennes seraient reliées entre elles par un réseau de chemins et un réseau électrique principalement souterrain. Un poste de raccordement ferait partie du projet, et un bâtiment d'opération et de maintenance serait également construit.</p>		
<p>Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 1 milliard de dollars. La phase de construction pourrait créer jusqu'à 500 emplois directs, alors qu'en phase d'exploitation, jusqu'à 15 employés permanents seraient responsables de l'entretien et de la maintenance du parc éolien.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de la gestion de la faune en région – secteur nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	20220920-15	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|----------------------------------|--|
| • Thématiques abordées : | Habitat du poisson |
| • Référence à l'étude d'impact : | Section 2.3.2.4, volume 1 |
| • Texte du commentaire : | Bien qu'à cette section, l'initiateur du projet mentionne les espèces de poissons présentes dans la zone d'étude, aucune caractérisation des cours d'eau visés par des travaux n'a été |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

caractérisée. Ce faisant, le MFFP demande qu'une caractérisation de chacun des cours d'eau touchés par le projet soit réalisée, et ce, selon les normes du MFFP. À défaut de quoi l'ensemble des cours d'eau (permanents et intermittents) seront jugés comme étant l'habitat pour l'omble de fontaine.

Habitat du poisson
Section 6.3.1, volume 1

À la cinquième mesure d'atténuation présentée à cette section, il est inscrit que la période de restriction pour l'omble de fontaine sera respectée dans les cours d'eau considérés comme de très bons habitats du poisson. Cette mesure n'est pas concordante avec celle nommée à la section 6.3.2 qui mentionne que le respect de cette période sera fait sans égard à la qualité de l'habitat du poisson. Sachant que le respect des périodes de restriction protégeant la période sensible du cycle vital des poissons est l'une des méthodes permettant d'atténuer l'impact des travaux sur les communautés de poissons, le MFFP demande que les travaux de traverses de cours d'eau soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre, et ce, indépendamment de la qualité de l'habitat du poisson.

Habitat du poisson
Section 6.3.2, volume 1

À la cinquième mesure d'atténuation présentée à cette section, il est inscrit que dans la mesure du possible, les traverses de cours d'eau se feront en respectant la période de restriction pour l'omble de fontaine. Comme mentionné précédemment, il s'agit d'une méthode permettant d'atténuer l'impact des travaux sur les communautés de poissons. Ce faisant, le MFFP demande que l'ensemble des travaux réalisés dans l'habitat du poisson soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre.

Habitat du poisson
Section 6.5.1, volume 1

Dans cette section, l'initiateur du projet mentionne qu'il s'engage à compenser les pertes inévitables pour l'atteinte aux milieux hydriques par une compensation financière ou l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux hydriques. Bien que cet engagement soit présent, le MFFP rappelle que dans le cas des pertes pour les habitats fauniques, les lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques (MFFP, 2015) mentionnent que la compensation par restauration d'habitat est le mode privilégié et que la compensation financière ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Ce faisant, le MFFP demande qu'un programme de compensation préliminaire de type habitat de remplacement soit fourni dans l'étude d'impact.

Habitat du poisson
Tableau 2, section 4.2.2, volume 3

Dans ce tableau, il est indiqué qu'une perte de 39 000 m² de milieu hydrique sera encourue par le projet du parc éolien. Afin de permettre une bonne évaluation des compensations en lien ces pertes, il importe que celle-ci soit divisée en fonction du type de milieu hydrique (littoral, rive et plaine inondable).

Caribou forestier
Carte 4, volume 2

Comme mentionné lors des différents échanges entre le MFFP et l'initiateur du projet, il importe que la zone tampon de 4 km en lien avec l'aire de fréquentation du caribou forestier, population de Charlevoix, soit clairement identifiée sur la carte 4. Ceci permettra au MFFP de bien circonscrire les impacts de ce projet sur cette population.

Chauves-souris
Section 6.4.3, volume 1

Le MFFP reconnaît qu'à la lumière des résultats des suivis antérieurs des parcs éoliens aménagés dans la Seigneurie de Beaupré, il semble y avoir de faibles taux de mortalité de chauves-souris. Néanmoins, il en demeure que l'une des principales menaces anthropiques qui pèsent sur ce groupe d'espèces, dont la plupart sont en situation précaire, est le développement éolien. Bien que les suivis de mortalité effectués dans les parcs éoliens en fonction depuis la mise en œuvre de la directive du MDDEFP (2013) rapportent un nombre de mortalités relativement faible, la précarité des populations mène à croire que l'impact des parcs éoliens peut être grave.

Pour toutes ces raisons, dans le cadre de la mise en place du programme de suivi des chauves-souris, le MFFP pourra exiger que soient mises en place des mesures d'atténuation particulières, et ce, dès la première année de suivi. Le MFFP demande donc, dès maintenant, que l'initiateur s'engage à mettre en place de telles mesures, à la satisfaction du MFFP.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Amphibiens
Section 6.4.5, volume 1

L'initiateur n'a pas documenté la présence d'amphibiens dans les cours d'eau et n'a pas pris d'engagements à cet égard. Considérant la présence potentielle de la salamandre sombre du Nord, le MFFP demande que l'initiateur s'engage à réaliser un inventaire visant à documenter la présence de cette espèce pour chaque traversée de cours d'eau, à défaut de quoi l'ensemble des cours d'eau affectés par le projet sera considéré comme habitat pour cette espèce. Afin de bien déterminer les mesures d'atténuation, le MFFP demande que l'ensemble des pertes et des perturbations touchant l'habitat de cette espèce soit documenté et présenté sous forme de tableau (rive et littoral). De plus, il importe que l'initiateur du projet propose d'ores et déjà des mesures d'atténuation en conséquence.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Faucon pèlerin
Section 6.4.6.2, volume 1</p> <p>Le deuxième paragraphe fait référence à la présence d'un nid de faucon pèlerin dans la réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, localisé à 14,7 km de l'éolienne projetée la plus près. Le protocole de référence du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2008) exige, en cas de nid localisé à moins de 20 km d'un parc éolien projeté, qu'un suivi télémétrique soit mis en place afin de documenter l'utilisation et l'étendue du domaine vital de la femelle faucon pèlerin. L'étude de Lapointe et al. (2015) suggère que ce rayon puisse être réduit à 16 km, plutôt que 20, et c'est ce qui a été considéré lors des discussions entre le MFFP et l'initiateur du projet. Le suivi télémétrique durera deux ans. Il permettra d'évaluer si des éoliennes doivent être déplacées ou si des mesures particulières concernant l'exploitation des éoliennes potentiellement problématiques doivent être mises en place pour éviter des collisions avec les faucons.</p> <p>L'initiateur ne propose pas de mesure particulière concernant la protection du faucon pèlerin ou d'intention à cet égard. Par conséquent, s'il s'avère, au terme des deux années du suivi télémétrique, qu'un risque de collision existe, le MFFP demande que l'initiateur s'engage à déposer des mesures visant à déplacer une ou quelques éoliennes pouvant s'avérer problématiques ou des mesures visant à gérer de manière particulière ces mêmes éoliennes.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Grive de Bicknell
Section 6.4.6.1, volume 1</p> <p>La grive de Bicknell est une espèce désignée vulnérable en vertu du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r. 2). Il s'agit d'une espèce d'oiseau pour laquelle le Québec a une grande responsabilité puisque 80 % de la population mondiale y niche et une grande proportion de son habitat potentiel de nidification se trouve dans la région de la Capitale-Nationale, notamment sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré. L'initiateur confirme d'ailleurs la présence de la grive à certains emplacements de la zone d'étude, lesquels ne correspondent pas aux sites de peuplement à potentiel élevé identifiés sur la carte 4.</p> <p>À la page 6-34 de la sous-section <i>Modification de l'habitat de la grive de Bicknell</i>, les trois premières puces du quatrième paragraphe présentent des expressions comme « dans la mesure du possible » ou « au besoin ». Ceci laisse supposer beaucoup d'incertitude et peu d'engagements à l'égard de cette espèce à statut particulier.</p> <p>Le MFFP demande que l'initiateur s'engage dès maintenant à caractériser les sites où les grives ont été entendues et que, dans les secteurs où il ne sera pas en mesure d'éviter complètement l'habitat de la grive de Bicknell, il s'engage à compenser pour les pertes encourues à la satisfaction du MFFP.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Grive de Bicknell
Carte 4, volume 2</p> <p>Le MFFP note que tout un secteur au sud-ouest du lac l'Espérance n'a pas fait l'objet d'inventaires de grive de Bicknell malgré la présence d'altitude et de peuplements forestiers favorables à l'espèce. Un petit polygone au centre des six éoliennes prévues dans ce secteur a d'ailleurs été identifié sur la carte n° 4 comme un peuplement à potentiel élevé. Pourtant, aucune station d'écoute n'y a été positionnée. Un constat similaire s'applique sur les sommets au sud, sud-est du lac Georges où quatre éoliennes sont projetées dans des habitats potentiels pour la grive, mais non identifiés sur la carte n° 4 comme peuplements à potentiel élevé.</p> <p>Au moment de la validation des stations d'écoute, le MFFP a été informé que celles-ci avaient été positionnées en fonction de l'emplacement approximatif des éoliennes et de leur accessibilité en voiture, sans toutefois avoir le positionnement approximatif des éoliennes. Bien que certains secteurs d'habitats optimaux pour cette espèce soient difficiles d'accès, il importe que l'ensemble des peuplements à potentiel élevé accueillant une infrastructure soit caractérisé. À la lecture de la documentation fournie, le MFFP considère que les inventaires de la grive de Bicknell au sud-ouest du lac de l'Espérance et celui au sud, sud-est du lac Georges ne sont pas conformes. Le MFFP demande que ces secteurs soient caractérisés conformément au protocole du MDDEF (2013).</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | <p>Grive de Bicknell
Section 6.4.6.1, volume 1</p> <p>À la page 6-34 de la sous-section <i>Modification de l'habitat de la grive de Bicknell</i>, les trois premières puces du quatrième paragraphe présentent des expressions comme « dans la mesure du possible » ou « au besoin ». Ceci laisse supposer beaucoup d'incertitude et peu d'engagements à l'égard de cette espèce à statut particulier.</p> <p>Le MFFP demande que l'initiateur s'engage à respecter la période de restriction pour la grive de Bicknell, soit du 1^{er} mai au 15 août, dans les secteurs où l'espèce aura été entendue. Également, la période de restriction devra être également respectée dans les secteurs où son habitat aura été caractérisé comme étant optimal.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire : | |

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M.ATDR		2022/10/13
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Amphibien• Référence à l'addenda : QC-59• Texte du commentaire : Le secteur faune du MELCCFP note l'engagement de l'initiateur d'effectuer un inventaire de salamandres de ruisseaux aux sites de traversées des cours d'eau et que le résultat sera transmis au moment de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Il est à noter que la relocation ne fait pas partie des mesures proposées par l'initiateur. Le secteur Faune en profite pour mentionner qu'en fonction des résultats, un inventaire de relocation pourrait être exigé. Ce faisant, une demande de permis SEG sera nécessaire considérant le statut de précarité de l'espèce. | <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Grive de Bicknell• Référence à l'addenda : QC-61• Texte du commentaire : Le secteur Faune du MELCCFP tient à rectifier que, contrairement à ce que l'initiateur du projet avance dans sa réponse, le protocole de référence n'encadre pas la compensation pour les pertes d'habitat de grive de Bicknell. Le protocole encadre l'inventaire de grive, la caractérisation d'habitat et le micropositionnement des éoliennes en fonction de la présence de l'habitat au moment où il a été caractérisé. Par conséquent, considérant l'évolution naturelle de la forêt, il est possible que même si, au moment de la caractérisation, l'habitat n'est pas propice, qu'au bout d'un certain nombre d'années, il le devienne (ou redevienne). Cela signifie donc que le protocole encadre l'exclusion et le micropositionnement des éoliennes en fonction d'une « image » ponctuelle de l'habitat, mais pas sur le potentiel d'habitat dans 10, voire 20 ans. |
|--|---|

Il existe une différence majeure entre les activités d'aménagement forestier et un projet éolien : l'empreinte permanente. Ainsi, même si une coupe forestière endommage l'habitat, au bout de quelques années, il est possible, voire probable, que cet habitat se recrée. Ce n'est pas le cas pour un projet éolien, où l'empattement est permanent sur 20 ans et probablement davantage, tel qu'avancé par l'initiateur du projet à la R-44. Pour terminer, l'habitat de la grive de Bicknell ne peut pas être recréé et le protocole du MELCCFP ouvre déjà la possibilité d'installer des éoliennes dans des secteurs qui ne constituent pas, au moment où la caractérisation d'habitat est réalisée, un habitat optimal. Par conséquent, le MELCCFP réitère

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'il faut éviter tout empiètement dans l'habitat optimal et privilégier d'autant plus les deux premières étapes de la séquence d'atténuation des impacts, soit éviter et minimiser.

- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'addenda : QC-66
- Texte du commentaire : Dans la réponse fournie, l'initiateur du projet mentionne que les pertes estimées à 39 000 m² incluent les empiètements temporaires ainsi que les empiètements déjà existants. Cependant, afin d'être en mesure de juger de l'acceptabilité du projet, l'information relative aux pertes doit être mieux définie. En effet, la somme des pertes engendrées par le projet ne doit pas inclure les empiètements déjà présents, car la compensation sera convenue en fonction des pertes encourues par le projet. De plus, il importe que les pertes soient définies en fonction du type de milieu, car l'acceptabilité des compensations sera établie en fonction de ces informations. Le secteur faune du MECCFP rappelle que la précision de la nature des pertes en fonction du type de milieu hydrique (littoral, rive ou plaine inondable) est un élément fondamental dans l'analyse d'acceptabilité de ce projet et que ce niveau de détail doit être présenté à l'étape de la recevabilité.
- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogiste, M.ATDR		2023/04/17
Anabel Carrier, directrice p. i.	Biogiste, M.Sc.		2023/04/17

Clause(s) particulière(s) :

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'addenda : QC2-5, QC2-8, QC2-9

Texte du commentaire : Dans sa réponse à QC2-5, l'initiateur du projet précise que sa planification de l'inventaire complémentaire de grive de Bicknell a pris en compte un scénario à 71 éoliennes. Dans les réponses à QC2-8 et QC2-9, l'initiateur explique avoir considéré un scénario à 83 éoliennes qui serait celui avec le plus grand impact. La DGFa 03-12 demande à l'initiateur d'expliquer la signification de la différence de 12 éoliennes entre les deux scénarios en regard des résultats de l'étude complémentaire sur la grive de Bicknell et son habitat ?

- Thématiques abordées : Grive de Bicknell
- Référence à l'addenda : Annexe A Inventaires complémentaires de grive de Bicknell réalisé en 2023

Texte du commentaire : Dans une communication de la Direction des évaluations environnementales à Boralex datée du 18 juillet 2023, plusieurs informations concernant les inventaires complémentaires de grive de Bicknell étaient demandées dont les suivantes qui ne font pas partie des documents transmis par l'initiateur :

- Carte(s) présentant les stations qu'il était prévu d'inventorier VS celles qui l'ont été – un fichier de forme devrait être inclus :

Les numéros de stations où des grives de Bicknell ont été entendues ne correspondent pas à celles qui avaient été communiquées lors de la validation du protocole d'inventaire. Par ailleurs, le tracé des chemins du projet éolien fourni à ce moment-là ne correspond pas, en certains

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

endroits, au tracé des chemins indiqué dans les cartes de l'annexe 1 du Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série.

- Caractérisation de l'habitat notamment aux stations où des grives de Bicknell ont été entendues et aux stations où l'inventaire n'a pas pu être conduit;

L'initiateur a fourni uniquement la catégorie d'habitat de chaque parcelle (optimale, sous-optimale et inadéquate), mais pas la caractérisation qui a mené à la détermination de ces catégories. Pour ce faire, l'initiateur du projet doit fournir les fiches terrains de chaque parcelle.

- Photographies géoréférencées prises, dont celles aux stations qui ont été supprimées en raison de l'absence d'habitat favorable sur la grive de Bicknell (les photos devront avoir été prises dans de bonnes conditions de visibilité);

Les photos transmises par l'initiateur dans l'Annexe A du Volume 5, ne représentent qu'un échantillon. De plus, bien que les 6 photos d'exemple d'habitats soient reliées à un point d'appel, l'étude complémentaire ne comprend pas de tableau avec les positions géoréférencées de ces points d'appel.

La DGFa 03-12 demande à l'initiateur de fournir les informations qui n'ont pas été transmises, après quoi la DGFa 03-12 sera en mesure de juger de l'acceptabilité du projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Habitat du poisson

QC2 – 19 A)

L'initiateur du projet ne répond que globalement à la question. Dans les faits, l'initiateur répète les informations qui se trouvent déjà dans le document d'étude d'impact, informations jugées non recevables. Malheureusement, avec ces réponses, la DGFa 03-12 ne peut poursuivre l'analyse du dossier qui consiste à juger de l'acceptabilité du projet. Le processus d'évaluation des impacts est un processus rigoureusement encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), dans lequel la séquence éviter-minimiser-compenser est bien définie. Ce faisant, les informations fournies à l'intérieur des documents de l'initiateur du projet doivent permettre au gouvernement du Québec de s'assurer que cette séquence a bien été respectée. Pour ce faire, il importe que les pertes d'habitat soient le plus près possible de la réalité et qu'elles ne soient pas surestimées comme c'est le cas actuellement avec les informations fournies par l'initiateur (comptabilisation des pertes déjà présente dans l'habitat). Ce dernier doit aussi justifier ces pertes en précisant le type d'infrastructure les causant. Ainsi, la DGFa 03-12 réitère l'importance d'obtenir l'information détaillée sur les pertes d'habitat du poisson, ce qui permettra de savoir si un projet de compensation est nécessaire et finalement, de juger de l'acceptabilité environnementale du projet. Afin de faciliter l'avancement du dossier, un tableau comprenant les informations essentielles est fourni. Une fois celui-ci correctement rempli, la DGFa 03-12 sera en mesure de poursuivre l'analyse du dossier.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Habitat du poisson

QC2 – 19 B)

Dans sa réponse l'initiateur mentionne qu'une majoration de 20 % a été ajoutée à la comptabilisation des pertes de milieux hydrique. La DGFa 03-12 considère que 20 % est un pourcentage trop grand et généreux. À l'instar de ce qui a été accepté dans d'autres projets d'étude d'impact, un maximum de 5 % devrait être comptabilisé.

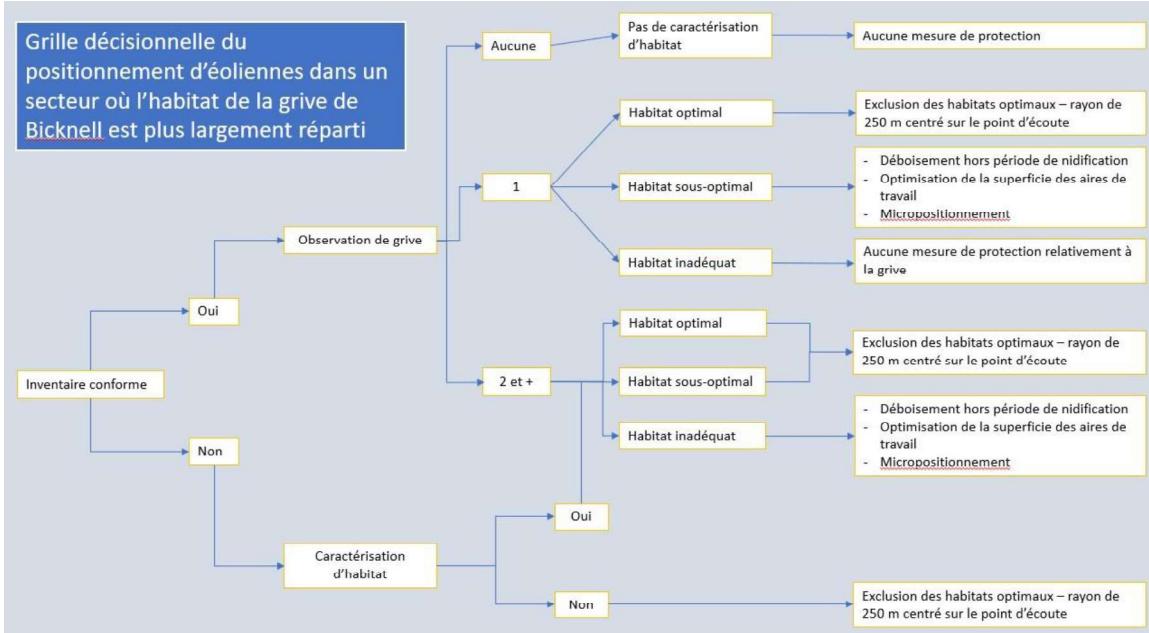
Tel que mentionné dans les avis antérieurs du projet de parc éolien des Neiges, secteur sud, l'ensemble des cours d'eau est considéré en tant qu'habitat d'omble de fontaine en allopatrie, et ce, tant qu'une caractérisation réalisée approuvé par la DGFa 03-12.

Les territoires allopatriques d'omble de fontaine sont aujourd'hui plus limités qu'ils ne l'étaient historiquement. On estime la perte de superficie de ces territoires à environ 70% depuis l'ère postglaciaire, essentiellement en raison des interventions humaines (introductions accidentnelles ou intentionnelles par l'ensemencement d'autres espèces de poissons). Il devient donc essentiel que les étapes éviter et minimiser soit réalisées convenablement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M. ATDR		2023/09/14
Jolyane Roberge	Biogliste,		2023/09/14

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Anabel Carrier	Directrice régionale par intérim		2023/09/19
Clause(s) particulière(s) :			
<h2>2.2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>		L'étude d'impact est recevable	
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <p>Les informations fournies permettent à la direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches de bien cerner le projet du Parc des Neiges, Secteur Sud. Bien que l'étude soit recevable, des éléments tels que la conception des traverses de cours d'eau ainsi que les mesures d'atténuation du projet sur la grive de Bicknell devront être abordés de manière plus approfondie lors de l'étape d'acceptabilité du projet.</p> <p>Concernant les mesures d'atténuation de la grive de Bicknell, voici le cheminement que devra appliquer l'initiateur du projet.</p> 			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : <p>Texte du commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : <p>Texte du commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : 			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogliste, M. ATDR		2023/10/11
Anabel Carrier	Directrice régionale p.i.		2023/10/11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
---	--

Justification :

L'analyse des documents fournis par l'initiateur ne permet pas à la DGFa 03-12 de se positionner sur l'acceptabilité du projet. En effet, des informations essentielles à l'analyse des impacts sont absentes. Le 11 octobre dernier, l'avis de recevabilité de la DGFa 03-12 avait mentionné que, bien que l'étude soit recevable, les mesures d'atténuation du projet sur la grive de Bicknell devraient être abordées de manière plus approfondie lors de l'étape d'acceptabilité du projet. Il avait été aussi mentionné que le cheminement de la grille décisionnelle du positionnement d'éoliennes (annexe 4 du protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat) devait être appliqué. Ce faisant, le projet éolien des Neiges, secteur Sud ne remplit pas les exigences énoncées à l'étape de la recevabilité. Voici les éléments manquants afin de permettre l'analyse du rapport d'optimisation :

- 1) Le tableau 2 du complément au rapport d'optimisation du projet présente l'empiétement potentiel maximal en habitat de la grive de Bicknell pour ce qui représente la configuration 6 du projet éolien. Selon les données indiquées, l'empiétement maximal dans l'habitat optimal est de 9,1 ha et dans l'habitat sous-optimal, cet empiétement est de 8,6 ha, pour les 57 positions d'éoliennes les plus impactantes. Dans le rapport d'optimisation du projet, qui est daté de décembre 2023, le tableau 2 (p.5) indique des pertes de 6,2 ha d'habitat optimal et de 6,7 ha d'habitat sous-optimal pour la configuration 5, et ce, pour 67 positions d'éoliennes. Comment expliquer qu'entre les configurations 5 et 6 on estime une différence de 2,9 ha de plus d'empiétement sur l'habitat optimal pour 10 positions d'éoliennes de moins ? Les cartes fournies avec le complément au rapport d'optimisation ne permettent pas de comprendre la différence. Dans ce contexte, il est difficile d'apprécier le résultat de l'optimisation du projet quant à la diminution de ces impacts sur l'habitat de la grive de Bicknell.
- 2) Les cartes présentées dans le rapport d'optimisation présentent clairement les endroits où la caractérisation d'habitat et l'inventaire de grive de Bicknell ont été menés. Cependant, la grille décisionnelle du Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat (MDDEFP 2013), qui permet de déterminer quelle mesure d'atténuation mettre

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

en place dans le contexte d'un projet éolien, est basée, notamment, sur le nombre de grives entendues. Les mesures varient selon le nombre de grives entendues et selon le résultat de la caractérisation d'habitat qui a été faite. Afin d'évaluer si la grille a été correctement appliquée, il est primordial que les cartes indiquent également le nombre de grives entendues.

- 3) Les cartes de l'annexe A du rapport d'optimisation devraient être mises à jour pour la configuration 6 du parc (celle évoquée dans le complément au rapport d'optimisation), avec l'ajout du nombre de grives à chaque station d'inventaire (point 2 précédent).
- 4) Les cartes de l'annexe A du rapport d'optimisation permettent de constater qu'à certains endroits, le tracé projeté des chemins s'éloigne des chemins existants. Est-ce que les calculs d'empiètement dans l'habitat de la grive de Bicknell en tiennent compte ?

Pour conclure, il est difficile d'évaluer si tous les efforts d'évitement ont été faits quand la configuration finale du parc n'est pas encore finale. Rappelons que 57 positions d'éoliennes sur 69 positions potentielles devront être sélectionnées avec les chemins correspondants.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogiste, M. ATDR		2024-04-12
Anabel Carrier	Directrice		2024-04-25

Clause(s) particulière(s) :

3.1

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

1-La DGFa 03-12 reconnaît les efforts d'évitement de l'habitat de la grive de Bicknell qui ont été déployés par l'initiateur du projet tout au long du processus d'évaluation des impacts. Cependant, quelques éoliennes s'avèrent toujours problématiques :

- T06 et T07 : entre lesquelles des grives ont été entendues à toutes les stations et même jusqu'à 3 individus;
- T15 et T16 : la fourche du chemin est localisée dans un habitat sous-optimal où deux grives ont été entendues. Pour se rendre à T16, le chemin doit aussi passer dans un secteur où une grive a été entendue dans un habitat optimal. T15 serait aménagée dans un secteur d'habitat optimal où une grive a été entendue. Tout ce secteur aurait dû faire l'objet d'une interpolation, de manière à être intégré au calcul des pertes dans son entiereté.
- T22 : en raison du chemin menant à cette éolienne où deux grives ont été entendues dans un habitat sous-optimal.

Selon la grille décisionnelle du protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat élaboré par le MDDEFP (2013), la combinaison du nombre de grives entendues et de la qualité d'habitat évaluée aurait dû faire en sorte que ces secteurs soient complètement évités dans une optique de conservation de l'habitat de cette espèce fragile.

La commission d'enquête du BAPE a émis l'avis suivant : « [...] au regard du déclin de la population de la grive de Bicknell et en vertu des principes de développement durable Prévention et Préservation de la biodiversité, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait, avant de soumettre sa recommandation au gouvernement en vue de la prise de décision sur le projet, demander que tous les meilleurs habitats de nidification soient préservés. (p.79) »

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

À la lumière des résultats des inventaires menés par l'initiateur et en accord avec l'avis formulé par la commission d'enquête du BAPE, la DGFa 03-12 demande que les éoliennes T06, T07, T15, T16 et T22 et leurs chemins correspondants soient retirées de la configuration finale du projet éolien, et ce, afin de protéger des habitats de nidification essentiels à la grive de Bicknell, habitats qui sont actuellement utilisés par l'espèce.

2- Dans son rapport du 20 juin 2024, le BAPE énonce : « La commission d'enquête est d'avis, conformément au principe de développement durable Accès au savoir, que l'initiateur devrait présenter au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avant une éventuelle autorisation gouvernementale du projet, un programme de suivi plus complet, plus long et axé à la fois sur le dénombrement d'individus présents et la qualité de l'habitat de nidification de la grive de Bicknell en phase d'exploitation. (p.81) ».

La seule étude réalisée au Québec sur l'impact des projets éoliens sur la grive de Bicknell et son habitat est celle publiée par Lemaître et Lamarre en 2020. Une seule autre étude a été faite dans l'aire de nidification de cette espèce, aux États-Unis, soit celle de Parrish (2013). Le suivi réalisé à la suite de la mise en service du projet éolien SB4 démontre la présence de l'espèce les trois années subséquentes (de 2015 à 2017). Celui réalisé à la suite de la mise en opération du parc éolien de la Côte-de-Beaupré (2016 à 2018) a démontré la présence de deux individus la première année, puis aucun les deux années suivantes. Il demeure que ces informations sont fragmentaires et ne permettent pas d'évaluer les tendances à long terme de fréquentation de l'habitat de la grive de Bicknell à la suite de l'établissement d'un parc éolien. Comme cette espèce est fidèle à son site de nidification, il est possible que l'effet apparaisse à plus long terme.

Conséquemment, la DGFa 03-12 abonde dans le même sens que le BAPE et demande la mise en place d'un suivi de la grive de Bicknell aux ans 1 à 3, 5 et 10 ans suivant une éventuelle autorisation gouvernementale du projet. Les résultats devraient être comparés à des sites témoins afin d'éliminer d'autres variables environnementales. Le suivi devra être convenu et approuvé par la DGFa 03-12.

3- Dans son rapport publié le 20 juin 2024, le BAPE énonce : « La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans son évaluation, doit s'assurer que la mesure visant à augmenter la vitesse de démarrage des turbines à 5,5 m/s la nuit, durant la période de fréquentation de parcs éoliens par les chauves-souris, soit du 1^{er} juin au 15 octobre, qu'il a lui-même adoptée, s'applique au projet éolien Des Neiges – Secteur sud. Dans une perspective d'évaluation de la réduction des impacts cumulatifs, l'initiateur devrait étendre cette mesure aux projets éoliens Des Neiges – secteurs Charlevoix et ouest. (p.89) ».

Depuis le début du processus d'évaluation des impacts de son projet sur l'environnement, l'initiateur ne s'est pas engagé à mettre en place des mesures d'atténuation particulières concernant les chauves-souris pendant l'exploitation du parc éolien autre que le suivi de mortalité prévu. La DGFa 03-12 rappelle que l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes pendant la période d'activité des chauves-souris est une mesure efficace pour diminuer la mortalité des chauves-souris lors de l'exploitation d'un parc éolien. Par ailleurs, l'impact financier d'une telle mesure s'avère relativement faible puisque les chiroptères sont plus actifs en période de faible vent, période où les éoliennes ne tournent forcément pas à plein régime.

Par conséquent et en accord avec l'avis du BAPE, la DGFa 03-12 recommande que l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes à 5,5 m/s la nuit, du 1^{er} juin au 15 octobre, soit une mesure d'atténuation appliquée dès la mise en service du parc, et ce, pour limiter les impacts sur les chauves-souris. Le suivi de mortalité ne serait donc pas nécessaire. Cependant, si cet engagement n'est pas obtenu de l'initiateur, la DGFa 03-12 s'attend à ce que l'initiateur mette en place une mesure d'atténuation similaire si les mortalités de chauves-souris dépassent un seuil prédéterminé, selon la grille décisionnelle du MELCCFP qui sera en vigueur lorsque le suivi débutera.

Une fois l'ensemble de ces engagements pris par l'initiateur, la DGFa 03-12 pourra juger le projet acceptable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogiste, M. ATDR		2024-07-19
Jolyane Roberge	Biogiste		2024-07-19
Dominic Bourget	Directeur p.i.		2024-07-19

Clause(s) particulière(s) :

--

3.2

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

R5-4 : À la suite de la remarque de l'initiateur qui mentionne que l'éolienne T-07 respecte la grille décisionnelle du Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell, la DGFa 03-12 souhaite préciser que le retrait de cette éolienne était souhaité parce qu'hormis cette station d'écoute et celle de l'éolienne T-06, la grive de Bicknell a été entendue à toutes les stations, que ce soit 1 ou 3 individus. Ainsi, malgré le respect de la grille décisionnelle, l'intention du MELCCFP (en incluant le retrait de l'éolienne T-07) était de maintenir ce sommet libre d'éoliennes, et qu'il soit disponible pour la grive, sans bris de connectivité. Cependant, l'interprétation de l'initiateur concernant la grille décisionnelle demeure adéquate.

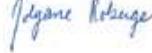
R5-14 : Le MELCCFP note que l'initiateur s'engage seulement à mettre en place le suivi de mortalités des chiroptères, qui était déjà prévu, mais que son engagement à mettre en place des mesures d'atténuation est absent.

Rappelons que selon le **Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères, dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec**, il est indiqué : « en regard des résultats obtenus, que les autorités du MELCCFP pourront formuler des demandes spécifiques ayant pour but de recueillir des données complémentaires, de mettre en place des mesures d'atténuation, ou d'assurer un suivi de l'efficacité de ces mesures sur la faune avienne et les chiroptères ». Considérant la précarité de la majorité des espèces de chauves-souris et les connaissances dont le MELCCFP dispose désormais en termes d'impacts des projets éoliens sur les chauves-souris, ainsi que sur les mesures d'atténuation efficaces pour limiter les mortalités découlant de l'exploitation du parc éolien, il importe que le promoteur s'engage à mettre en place les mesures d'atténuation.

Par ailleurs, considérant que dans l'**Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport principal, déposé en août 2022**, l'initiateur considère que selon « les inventaires réalisés en 2021 qui confirment que les chauves-souris sont peu abondantes dans le secteur d'implantation des éoliennes [...] (page 6-22) » et que les « taux de mortalité sont faibles selon les suivis réalisés dans les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré [...] (page 6-23) », la DGFa 03-12 ne comprend pas le refus de l'initiateur de s'engager à mettre en place une mesure d'atténuation qui pourrait réellement permettre de diminuer l'impact du parc éolien sur les espèces de ce groupe. Il importe de mettre en lumière que ce manque d'engagement cause des délais à la délivrance du décret. La DGFa 03-12 désire mettre de l'avant que cet engagement est commun aux parcs éoliens et que les autres promoteurs sont aussi sujets à la mise en place de ces mesures d'atténuation.

Ainsi, advenant le cas où le suivi démontrerait des mortalités de chauves-souris au-delà d'un seuil préétabli, la DGFa 03-12 demande que l'initiateur s'engage dès maintenant à mettre en place, le cas échéant, une mesure d'atténuation visant à réduire les mortalités associées aux éoliennes. Celle-ci pourrait inclure le bridage, c'est-à-dire l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes pendant la période d'activité des chauves-souris. Ces mesures devront être mises en place à la satisfaction du MELCCFP.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biogiste, M. ATDR		2024-09-23
Jolyane Roberge	Biogiste, M.Env		2024-09-23
Anabel Carrier	Directrice		2024-09-18

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures